

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le - 8 AVR. 2015

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture
Bureau des substances et préparations chimiques

LODI S.A.S.
Parc d'Activités des 4 Routes
35390 Grand Fougeray
France

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RECEPTION

- Objet :** Lettre notifiant la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché pour les produits JADE CLUSTER GRAIN et BROMA S
- PJ :** - décision relative aux produits JADE CLUSTER GRAIN et BROMA S
- avis de l'Anses du 9 mars 2015

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide, dont les références sont les suivantes :

Type de demande	Demande de modification administrative (ajout d'un nom)
Produit sur lequel la modification administrative est demandée	JADE CLUSTER GRAIN
N° de demande	BC-AH014859-41
N° d'AMM	FR-2014-0112

(ces références sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

J'attire votre attention sur la nécessité d'avertir les utilisateurs de vos produits des risques liés à leur utilisation, et notamment les risques pour les populations vulnérables.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Ministre et par délégation,

Copie : Monsieur le directeur général de l'Anses

L'ajointe du chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION relative aux produits biocides
JADE CLUSTER GRAIN et BROMA S (n° de demande BC-AH014859-41)

N° AMM : FR-2014-0112

DATE DE LA DECISION : - 8 AVR. 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,
Vu l'avis de l'Anses du 9 mars 2015,
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché des produits JADE CLUSTER GRAIN et BROMA S est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant en annexe à la présente décision. En particulier, la présente décision ne porte que sur la mise à disposition sur le marché des produits JADE CLUSTER GRAIN et BROMA S destinés au grand public et aux professionnels non-spécialistes de la lutte contre les rongeurs.

Article 2

Le détenteur de l'autorisation de mise à disposition sur le marché :

- I. Déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-10 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou les produits biocides, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.
- II. Fournit à l'Anses dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision des données sur la friabilité des produits selon la méthode CIPAC MT 193 et sur leur teneur en poussières selon la méthode CIPAC MT 171.
- III. Met en place pendant toute la durée de l'autorisation un suivi de l'apparition des résistances des organismes cibles au produit. Un rapport sur ce point devra être adressé à l'Anses tous les deux ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

Article 4

Les produits dont les conditions de mise à disposition sur le marché sont modifiées par la présente décision ne peuvent plus être mis sur le marché six mois après la date de la présente décision. Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente décision.

Article 5

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,



L'ajointe au chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

ANNEXE

L'étiquetage des produits doit être conforme avec l'article 69 du règlement n°528/2012. Les informations mentionnées dans les rubriques signalées d'un astérisque (*) doivent être portées sur l'étiquette des produits telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise à disposition sur le marché.

1 Descriptif de la demande

Type de demande	Demande de modification administrative
N° de demande	BC-AH014859-41

2 Nature de la décision relative aux produits biocides

Décision	Mise à disposition sur le marché autorisée
----------	--

3 Informations sur le responsable de mise à disposition sur le marché des produits biocides, détenteur de l'autorisation de mise à disposition sur le marché

Nom*	LODI S.A.S.
Adresse*	Parc d'Activités des 4 Routes 35390 Grand Fougeray FRANCE
Téléphone	+33 299 084 859
Fax	-

4 Informations sur le fabricant des produits biocides

Nom	CGB (Compagnie Générale des Biocides)
Adresse	Parc d'Activités des 4 Routes 35390 Grand Fougeray FRANCE
Téléphone	+33 299 084 859
Fax	-

5 Informations sur l'autorisation des produits biocides

Noms des produits	JADE CLUSTER GRAIN et BROMA S
N° d'autorisation des produits *	FR-2014-0112
Date d'autorisation de mise à disposition sur le marché	Se reporter à la date figurant en tête de la décision
Date d'expiration de l'autorisation de mise à disposition sur le marché	30/06/2016 sauf dans le cas où une décision de la Commission Européenne prolongerait l'inscription de la substance active

6 Informations sur les produits biocides

Type de préparation *	Appât en bloc, prêt à l'emploi
Type(s) de produit(s) biocide(s)	TP14 : Rodenticide

Composition en substance(s) active(s) *					
Nom *	N°CE	N°CAS *	Concentration *	Unité du système métrique *	Nom du fabricant
Bromadiolone	249-205-9	28772-56-7	0,005 %	m/m	Pelgar International Ltd

Classification des produits selon la directive n° 1999/45/CE :

Catégorie(s) de danger	Xn :	Nocif
Phrase(s) de risque	R20 : R48/20/21/22:	Nocif par inhalation Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
Conseil(s) de prudence	S2 : S46 :	Conserver hors de la portée des enfants En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Information (à la date de la présente décision) sur la classification des produits selon le règlement CE n° 1272/2008 :

Classe(s) et catégorie(s) de danger	STOT RE 2
Mention(s) de danger	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Conseil(s) de prudence	P260 : Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillard/vapeurs/aérosols P314 : Consulter un médecin en cas de malaise P501 : Eliminer le contenu/récipient dans les circuits de collecte appropriés.

7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi des produits biocides

7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) *

Produits destinés à une utilisation par le grand public et les professionnels non-spécialistes de la lutte contre les rongeurs.

7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) *

Rats (*Rattus norvegicus* et *Rattus rattus*), Souris domestiques (*Mus musculus*) et mulots (*Apodemus sylvaticus*)

Les produits sont utilisés sur les organismes cibles du stade juvénile au stade adulte.

7.3 Conditions d'emploi autorisées du produit *

Les produits JADE CLUSTER GRAIN et BROMA S sont prêts à l'emploi. Ils sont conditionnés dans des sachets individuels.

Les produits JADE CLUSTER GRAIN et BROMA S sont destinés à être utilisés à l'intérieur et autour des bâtiments privés, publics et agricoles, contre les rats et les souris domestiques. Les produits ne doivent être utilisés que dans des boîtes d'appâts sécurisées.

7.4 Dose d'emploi des produits *

Adapter le nombre de sachets préconisés par boîte d'appâts à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application des produits.

Le nombre de boîtes d'appâts est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. Le nombre de sachets disposés par boîte d'appâts doit être adapté aux doses d'applications validées.

Inspecter et réapprovisionner les boîtes d'appâts quelques jours après la première application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.

Utilisation en intérieur et autour des bâtiments :

- contre les rats, forte infestation : 60 à 100 g de produit espacé de 5 mètres.
- contre les rats, faible infestation : 60 à 100 g de produit espacé de 10 mètres.
- contre les souris et mulots, forte infestation : 20 à 30 g de produit espacé de 2 mètres.

- contre les souris et mulots, faible infestation : 20 à 30 g de produit espacé de 5 mètres.

7.5 Délai de péremption*

Les produits se conservent 2 ans à compter de leur date de fabrication.

7.6 Conditionnement

Les produits JADE CLUSTER GRAIN et BROMA S peuvent se présenter:

- en sachets individuels en polypropylène ou polyéthylène.

La vente au grand public et aux professionnels non-spécialistes de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité supérieure à 1,5 kg de produit.

7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide *

Compris entre 7 et 15 jours après ingestion de l'appât.

7.8 Durée d'action de l'effet biocide *

Sans objet

7.9 Intervalle à respecter entre les applications des produits biocides ou entre l'application et l'utilisation ultérieure des produits, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation des produits biocides, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées *

Sans objet

8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement *¹

8.1 Indications à reporter sur l'étiquette des produits

Stocker le produit à l'abri de la lumière.

(S2) Conserver hors de la portée des enfants.

(S13) Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

(S20/21) Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Placer les boîtes d'appâts en zone non submersible et à l'abri des intempéries.

Ne pas appliquer les produits directement dans les terriers.

(S49) Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Les boîtes d'appâts ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

Ne pas ouvrir les sachets.

Se laver les mains après utilisation.

Retirer toutes les boîtes d'appâts après la fin du traitement.

8.2 Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur

Ne pas ouvrir la boîte.

(S2) Conserver hors de la portée des enfants.

(S13) Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

9 Indications concernant le nettoyage du matériel *

Ne pas nettoyer les boîtes d'appâts entre 2 applications.

10 Indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours *

10.1 Indications à reporter sur l'étiquette des produits

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).

Parallèlement et en attente de la réponse :

- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer.
- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.

¹ Pour les indications précédés d'un code entre parenthèses (ex :(S2)), seule la phrase est à rajouter sur l'étiquette

- En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- (S46) En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingérée, ne pas manger et ne pas boire. En cas de détresse aiguë, contacter le 15 (ou 112).

Indication pour le médecin : les produits JADE CLUSTER GRAIN et BROMA S contiennent un rodenticide anticoagulant ; un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

10.2 Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).

Parallèlement et en attente de la réponse :

- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer.
- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- (S46) En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingérée, ne pas manger et ne pas boire. En cas de détresse aiguë, contacter le 15 (ou 112).

Indication pour le médecin : contient un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage *

11.1 Indications à reporter sur l'étiquette des produits

(S35) Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Ne pas rejeter le produit dans l'environnement ou les canalisations.

Déposer les boîtes usagées en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

L'emballage ne doit pas être réutilisé ni recyclé.

Les appâts non consommés, non utilisés et entraînés hors des postes d'appâtage doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

12 Indications particulières

Les sachets et l'étiquette doivent porter la mention suivante : « Ne pas ouvrir les sachets ».

Le détenteur de l'autorisation de mise à disposition sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées.

Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants.